

Olive Sifa Laurent

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 9.200.000 Francs congolais
Siège social : 174, Boulevard du 30 Juin, commune de Gombe, Kinshasa
République Démocratique du Congo

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1. Madame Marie Olive LEMBE KABILA**, de nationalité congolaise, née à Kailo, le 29 Juillet 1978, résidant au n° 5, avenue Ouganda, Quartier cliniques, commune de Gombe, à Kinshasa,
- 2. Mademoiselle Joséphine SIFA KABANGE**, de nationalité congolaise, née à Windhoek, le 26 avril 2000, résidant au n° 5 avenue Ouganda, Quartier cliniques, commune de Gombe, à Kinshasa, ici représentée par Madame Marie-Olive LEMBE KABILA, majeur d'âge, domiciliée au n° 5 avenue Ouganda, Quartier Cliniques, commune de Gombe, à Kinshasa;.....
- 3. Monsieur KABILA Laurent-Désiré**, de nationalité congolaise, né le 18 septembre 2008, résidant au n° 5, avenue Ouganda, Quartier cliniques, commune de Gombe, ici représentée par Marie-Olive LEMBE KABILA, majeur d'âge, domiciliée au n° 5 avenue Ouganda, commune de Gombe, à Kinshasa ;.....

Il est établi une société à Responsabilité Limitée conformément aux dispositions statutaires pertinentes dont la teneur suit :

TITRE I : FORME, DENOMINATION - OBJET- SIEGE ET DUREE

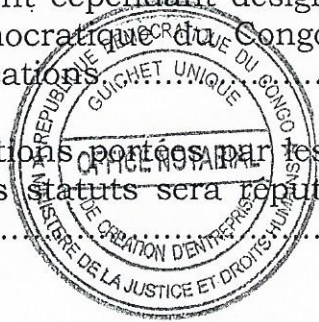
Article 1 : Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'Intérêt Economique pris en conformité avec le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), entrés en vigueur en République Démocratique du Congo en date du 12 septembre 2012, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives en vigueur.....

Article 2 : La Société a pour dénomination sociale "Olive Sifa Laurent" en sigle "OSIFAL Sarl"



Article 31: A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, signification et notification seront valablement faites. Les associés pourront cependant désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.....

Article 32 : Toute stipulation contraire aux dispositions portées par les textes de loi cités à l'article 30 des présents statuts sera réputée non écrite.



Fait à Kinshasa, le 07 / 03 /2015

1. Marie Olive LEMBE KABILA

2. Joséphine SIFA KABILA

P.O

3. KABILA Laurent-Désiré

P.O